

DIVISION DE LYON

Lyon le 27/09/2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-053164

**Monsieur le Directeur
Applus RTD France
14, rue André SENTUC
69200 Vénissieux**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-2010-LYO-0340 du 8 septembre 2010
Thème : Radiographie industrielle

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 8 septembre 2010 de votre établissement sur le thème de la radiographie industrielle.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 septembre 2010, de l'entreprise Applus RTD France basée à VENISSIEUX (69), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiographie industrielle sur chantier. Un chantier de radiographie industrielle chez un client de Applus RTD France a été inspecté sur la commune de TOUSSIEU (69) lors de cette inspection.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection de Applus RTD France et de son client a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes en radioprotection lors de la réalisation des tirs de radiographie industrielle. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Zonage radiologique

Pour chaque chantier, vous réalisez une délimitation du périmètre de la zone d'opération en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Les inspecteurs ont constaté que le périmètre de 9 mètres défini pour le chantier du 8 septembre n'était pas strictement respecté dans deux directions puisque la distance entre une des pièces à radiographier et deux de ces limites matérialisées par les murs de l'atelier n'étaient que de 8 mètres.

A1. Je vous demande de vous assurer sur chacun de vos chantiers du respect du périmètre défini de la zone d'opération conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées..

A2. Je vous demande également d'inscrire cette vérification dans les consignes à disposition des opérateurs sur chantier.

◆ Débit d'équivalent de dose moyen

Les inspecteurs ont relevé, lors d'un des premiers tirs de radiographie, un débit d'équivalent de dose de 75 micro Sivert par heure en limite de la zone d'opération dans les conditions de réglage du générateur de rayons X (170 kV, 3 mA et 60 secondes de tir). Une évaluation sur la base de 10 tirs de radiographie par heure dans ces conditions montre que le débit d'équivalent de dose moyen pourrait largement dépasser la valeur maximale de 2,5 micro Sivert par heure en limite de la zone d'opération fixée par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

A3. Je vous demande de vérifier à l'occasion des prochaines opérations sur chantier le débit d'équivalent de dose moyen en limite de la zone d'opération afin de vous assurer qu'il respecte la valeur maximale de 2,5 micro Sivert par heure fixé par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. L'objectif de cette vérification est de s'assurer en particulier de la pertinence du modèle informatique utilisé pour déterminer périmètre de la zone d'opération.

A4. Je vous demande d'inscrire dans les consignes à disposition des opérateurs sur chantier la vérification du débit d'équivalent de dose en limite de zone d'opération lors des premiers tirs de radiographie.

B/ Demande de compléments d'information

Néant

C/ Observation

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET